

**Arrêté n° 55-DDPP-22
portant mise en demeure de régularisation administrative
société Chromage Industriel du Centre – 3 rue de Dunkerque à Saint-Étienne (42100)**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;
Vu l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
Vu l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
Vu les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable aux installations relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de SAINT-ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 prescrivant notamment à l'entreprise Chromage Industriel du Centre (CIC), sise à SAINT-ÉTIENNE, 3 rue de Dunckerque, la production d'une étude de dangers ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2018 visant à la mise en conformité du site ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 février 2020 visant notamment à la production « sous un an » d'une demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impacts conforme aux articles R.122-2 et suivants du code de l'environnement, et une étude de dangers conforme aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2022, établi à la suite du dépôt d'une version d'étude de dangers non conforme aux dispositions précitées ;
Vu les conclusions de l'inspection suite au contrôle opéré sur site le 22 février 2022 ;
Vu les observations de l'exploitant en date du 08 mars 2022 ;

Considérant que le site est classé sous le régime de l'autorisation, qu'il relève de la directive IED relative aux émissions industrielles, avec statut SEVESO Seuil Bas pour stockage et emploi de substances chimiques présentant un caractère de toxicité aigüe pour la santé et, en sus, de danger pour l'environnement aquatique, dans un environnement urbain et à proximité immédiate de la rivière Le Furan ;

Considérant que la première version d'étude de dangers remise le 21 octobre 2021 ne répond pas aux exigences réglementaires, et qu'elle est par ailleurs inadaptée au site et inexploitable par l'inspection du fait de ses carences ;

Considérant que cette première version d'étude de dangers a été remise plus d'un an après la date fixée par l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 (article 8) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas, au jour du contrôle opéré sur site le 22 février 2022 remis l'étude d'impacts qui devait être déposée au plus tard un an après la notification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment en ce qu'elle présente des dangers pour la sécurité en justifiant pas d'une maîtrise suffisante du risque incendie ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait la preuve de sa capacité à maîtriser les dangers qui pourraient survenir dans ses installations du fait notamment de la non production de l'étude de dangers exigée et de la non prise en compte des risques et impacts liés au fonctionnement du site ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant de régulariser la situation administrative de son entreprise et de déposer, à cet effet, une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La Société Chromage Industriel du Centre (CIC), sise à SAINT-ÉTIENNE, 3 rue de Dunckerque, est mise en demeure :

- de déposer sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers de son site. Cette étude sera conforme aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. La méthodologie mise en œuvre pour sa réalisation sera conforme aux dispositions de la Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées.

- déposer avant le 31 mars 2022 une étude d'impacts conforme aux dispositions des articles R.122-2 et suivants du code de l'environnement

- déposer avant le 30 avril 2022 une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article2 :

A défaut de procéder, dans les délais prévus, aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article LS14-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de

l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de SAINT-ÉTIENNE fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Loire, le maire de SAINT-ÉTIENNE, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-ÉTIENNE chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Etienne, le 09/03/2022
Pour la Préfète et par délégation

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique SCHUFFENER

Copie adressée à :

- DREAL UïD 42-43
- Archives
- Chrono

